



PREFECTURE DE LA DRÔME

PREFECTURE DE L'ARDECHE

Arrêté portant interdiction de consommation et de commercialisation des poissons

AP n° 07-3069 du 13 juin 2007 (Drôme)

AP n° 2007/164/ 3 (Ardèche)

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la Charte de l'Environnement,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-2 ;
Vu le Code de la Justice Administrative et notamment son article L. 322-1 ;
Vu les recommandations de l'Agence Française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-4359 du 14 Septembre 2005 de Monsieur le Préfet du Rhône ;
Vu l'arrêté inter préfectoral du 6 avril 2006 de Messieurs les Préfets de l'Ain, de l'Isère et du Rhône ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-5252 du 22 septembre 2006 de Monsieur le Préfet du Rhône ;
Vu l'arrêté inter préfectoral du 22 février 2007 de Messieurs les Préfets du Rhône et de l'Isère ;

Considérant que les taux de contamination en PCB de poissons ont été mis en évidence sur des poissons pêchés en amont du barrage de la Roche de Glun ;

Considérant que cette contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

Considérant qu'il est nécessaire dans l'attente de résultats complémentaires et par principe de précaution de renforcer les mesures de police de nature à préserver la santé publique ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales sus visé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Drôme et du Secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche ;

ARRETTENT

Article 1 :

En considération des analyses effectuées dans le fleuve Rhône mettant en évidence une forte concentration de polychlorobiphényles (PCB) dans la chair de poisson et au regard du risque de santé publique en découlant, il est décidé ce qui suit :

Dans le secteur géographique délimité comme suit :

Horaires d'ouverture au public : 9 h 00 – 11 h 45 et 14 h 00 – 16 h 30 du lundi au vendredi
Accueil – Standard : 04 75 82 17 60

-au Nord, par la limite administrative de la Drôme et de l'Isère, d'une part, et par la limite administrative de l'Ardèche et de la Loire, d'autre part,

-et au Sud, par le barrage de La Roche de Glun sur le Rhône ;

la consommation humaine et animale ainsi que la commercialisation de poissons pêchés sont interdites.

Les interdictions sur le tronçon ainsi délimité s'appliquent **au fleuve Rhône, à ses canaux de dérivation et à ses contre-canaux.**

Ces interdictions revêtent un caractère permanent jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses complémentaires la preuve de l'absence de risques pour la santé publique.

Article 2 :

Au regard du principe de précaution, en considération du fait qu'aucun obstacle ne s'oppose à la circulation éventuelle de poissons et au transport naturel de sédiments contaminés au sud du barrage de la Roche de Glun, il est décidé ce qui suit :

Dans le secteur géographique délimité comme suit :

-au Nord, par barrage de La Roche de Glun sur le Rhône,

-et au Sud, par les limites administratives de la Drôme et de Vaucluse, d'une part, et par la limite administrative de l'Ardèche et du Gard, d'autre part ;

la consommation humaine et animale ainsi que la commercialisation de poissons pêchés sont interdites.

Les interdictions sur le tronçon ainsi délimité s'appliquent **au fleuve Rhône, à ses canaux de dérivation et à ses contre-canaux.**

Ces interdictions sont prononcées pour une période de trois mois, durée nécessaire à la réalisation de prélèvements et d'analyses sur les espèces.

Article 3 :

Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans les recueils des actes administratifs des départements concernés.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Drôme, le Secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche, le Chef du service navigation Rhône Saône, le Directeur régional et les services départementaux de la Drôme et de l'Ardèche de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), les Directeurs départementaux des services vétérinaires de la Drôme et de l'Ardèche, les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de la Drôme et de l'Ardèche, les maires des communes de Saint Rambert d'Albon, Andancette, Laveyron, Saint Vallier, Ponsas, Serves sur Rhône, Erôme, Gervans, Crozes Hermitage, Tain l'Hermitage, Mercurol, La Roche de Glun, Bourg les Valence, Valence, Portes les Valence, Etoile sur Rhône, Livron sur Drôme, Loriol sur Drôme, Saulce sur Rhône, Les Tourettes, La Coucourde, Savasse, Ancône, Montélimar, Châteauneuf du Rhône, Donzère, Pierrelatte, pour la Drôme, les maires des communes de Limony, Serrières, Peyraud, Champagne, Saint Désirat, Andance, Sarras, Ozon, Arras sur Rhône, Vion, Lempis, Saint Jean de Muzols, Tournon, Mauves, Glun, Châteaubourg, Cornas, Saint Péray, Guilhaud-Granges, Soyons, Charmes sur Rhône, Saint Georges les Bains, Beauchastel, La Voulte, Rompon, Le

Pouzin, Baix, Cruas, Meysse, Rochemaure, Le Teil, Viviers, Saint Montan, Bourg Saint Andéol, Saint Marcel d'Ardèche et Saint Just d'Ardèche, pour l'Ardèche, et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées, et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche.

Copie de cet arrêté sera également adressée à :

- M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée,
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- M. le Directeur régional de l'environnement,
- M. le Directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- MM. les Directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de la Drôme et de l'Ardèche,
- MM. les Commandants des groupements de Gendarmerie et MM. les Directeurs départementaux de la sécurité publique de la Drôme et de l'Ardèche.

A Valence, le 13 juin 2007

Le Préfet,

Signé Jean-Claude BASTION

A Privas, le 13 juin 2007

Le Préfet,

Signé Claude VALLEIX